

# CONVENTION DE DELEGATION D'ORGANISATION D'UN SERVICE DE TRANSPORTS SCOLAIRES A DESTINATION D'ELEVES ET ETUDIANTS HANDICAPES

#### **ENTRE**

 le Département du Bas-Rhin, autorité organisatrice de premier rang, représenté par son président, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil Général du 7 janvier 2013,

d'une part,

ET

- La Fondation Vincent de Paul de STRASBOURG, gestionnaire de L'Institut Saint-Charles à SCHILTIGHEIM

désignée ci-après sous « organisateur secondaire »,

d'autre part,

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

#### **ARTICLE 1er**:

Le Département du Bas-Rhin, organisateur de plein droit des transports scolaires, donne délégation à la de la Fondation Vincent de Paul de Strasbourg « organisateur secondaire », pour l'organisation de la ligne scolaire destinée à assurer le transport d'élèves gravement handicapés, et dénommée comme suit :

# LIGNE 1 : GRIESHEIM PRES MOLSHEIM – MOLSHEIM – STRASBOURG

#### **SCHILTIGHEIM**

mise en place pour desservir l'Institut Saint-Charles à Schiltigheim

### ARTICLE 2:

La Fondation Vincent de Paul de Strasbourg arrête l'organisation du service, détermine les horaires, itinéraires et points d'arrêt.

## **ARTICLE 3**:

La Fondation Vincent de Paul de Strasbourg assure la mise en concurrence de la ligne. Un devis a été transmis à la Fondation Vincent de Paul, les prix sont fermes et définitifs pour l'année scolaire concernée.

#### **ARTICLE 4**:

La Fondation Vincent de Paul de Strasbourg s'engage à informer le Département sur tout problème pouvant survenir dans le cadre de l'exploitation de la ligne.

## **ARTICLE 5**:

La Fondation Vincent de Paul de Strasbourg sollicitera d'abord l'accord du Département avant de mettre en place toute mesure entraînant un surcoût du service en cause.

## **ARTICLE 6**: **ACCES AU VEHICULE**

Les services sont réservés aux élèves et au personnel affectés à leur surveillance pendant le trajet entre les points d'arrêt et le ou les établissements desservis.

## **ARTICLE 7**: **REGLES DE SECURITE**

Le circuit est soumis à la réglementation applicable aux transports en commun d'enfants handicapés.

## **ARTICLE 8**: SUBVENTION DU DEPARTEMENT

Le Département subvention à 100 % le coût des services. A cet effet, il verse à chaque fin de trimestre, à La Fondation Vincent de Paul de Strasbourg des subventions basées sur le coût de la ligne. Le solde interviendra sur présentation des factures certifiées acquittées.

# **ARTICLE 9**: **RESILIATION**

La présente convention est valable pour la durée de l'année scolaire 2012/2013.

## ARTICLE 10:

La présente convention prend effet le jour de la rentrée des classes de l'année scolaire considérée.

Fait à Strasbourg, le

L'organisateur secondaire,

Le Directeur Général Adjoint du Pôle Aménagement du Territoire

Martial GERLINGER